

Arrêt

n° 237 269 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN ELSLANDE
Hertjen 152/1
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

«Du vivant de votre mère, votre père voyageait souvent vers la Guinée-Bissau pour s'occuper de son terrain, tout en confiant ses avoirs à votre mère, ce qui a très vite éveillé la jalousie du reste de la famille. Dès lors, vos oncles, les petits-frères de votre père, essayent de convaincre votre mère de leur permettre l'accès à la chambre de votre père, où ce dernier détient ses documents et son argent.

Votre mère est alors menacée par vos oncles, on lui demande de quitter la famille et de fuir, jusqu'au jour où elle tombe malade et est atteinte de démence. Votre père décide alors d'emmener votre mère à l'hôpital puis à Boké en 2011 et vous arrêtez vos études afin de rester auprès d'elle jusqu'en 2013. Entre temps, votre père se remarie à une femme qui s'appelle [A.B.] et avec qui il a deux filles. Une année plus tard, il se marie à nouveau avec [D.S.] avec qui il a également une fille. Les nouvelles épouses de votre père prennent le parti de vos oncles et puisque leurs filles n'ont pas le droit à l'héritage, elles décident elles aussi de vous causer des problèmes à vous et votre frère pour les biens de votre père, en vous menaçant de vous faire maraboutier. Quand votre père décède en 2018, ses deux femmes se remarient avec vos oncles, afin de rester dans la même famille. Un peu après le décès de votre père, votre frère est lui aussi atteint de démence et disparaît de la maison. Suite à cette soudaine disparition qui est selon vous le résultat du maraboutage, vous décidez d'aller voir l'ami de votre père pour lui expliquer vos problèmes. Celui-ci vous suggère de rester auprès de lui, ce que vous faites durant 2 mois avant de quitter la Guinée. L'ami de votre père vous dissuade également de porter l'affaire devant le juge car il estime que vous êtes trop jeune et que votre famille fera tout pour vous rendre fou quoi qu'il arrive. Ainsi, il vous suggère de quitter la Guinée.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant ne fournit pas d'indications sérieuses permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle constate que le requérant craint d'être marabouté, à l'instar de sa mère et de son frère, par deux de ses oncles paternels et leurs épouses qui convoitent les biens de son père. A cet égard, elle estime qu'il « n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelles que [le requérant] invoque [...] » et souligne « qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par [la] famille [du requérant] à l'aide d'un marabout, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut [...] protéger [le requérant] contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel ». Elle ajoute qu'elle n'aperçoit aucun élément permettant d'établir, sur la base des mêmes faits, que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Elle ajoute que le requérant à lui-même illustré l'impuissance du système judiciaire face aux forces occultes en citant l'exemple d'une jeune fille de son quartier, dont les membres de sa famille sont décédés suite à un mauvais sort alors qu'elle avait eu gain de cause devant la justice dans un conflit lié à un héritage. Elle relève encore que les seuls effets du maraboutage que le requérant mentionne le concernant sont des cauchemars et des rêves de sorciers, lesquels sont apaisés par de la tisane.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale,

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant des craintes liées à l'héritage de son père, le requérant se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes ou risque réel d'atteintes graves allégués.

Par ailleurs, le requérant fait valoir qu'il est membre de l'UFDG et qu'il avait « oublié » de le signaler au Commissariat général. Il ajoute que son père et son frère étaient également membre de ce parti et que son père était « très important de 2010 à 2015 ». Il affirme également avoir participé à des manifestations, ce qui explique qu'il « était attaqué par les militaires ». Il déclare encore que S. B. est « le fédéral de la commune de Matam UFDG ». Enfin, il conclut qu'il « craint d'être tué par les militaires parce qu'il fait membre du parti UFDG ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Ainsi, il constate d'abord que les affirmations de la requête quant à l'affiliation politique du requérant et de la crainte qui en découle sont en contradiction avec les propos du requérant repris dans le questionnaire du Commissariat général daté du 11 octobre 2019 et dans son entretien individuel du 20 décembre 2019.

Ainsi, dans le questionnaire, le requérant affirme ne pas avoir été actif au sein d'un parti politique. Il déclare également ne jamais avoir eu de problème avec les autorités de son pays. De même, dans l'entretien personnel, il déclare ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique. Il déclare également ne craindre personne d'autres que les personnes liées au problème de l'héritage de son père, à savoir les frères de son père. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a jamais fait mention de l'appartenance politique de son père et de son frère, ni du fait que son père était « très important de 2010 à 2015 ».

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG jointe à la requête, le Conseil constate qu'outre le fait qu'elle soit déposée sous forme de copie, elle ne comporte ni le nom de famille, ni la photo, ni l'adresse de son détenteur. Ce document ne possède en conséquence pas une force probante suffisante pour établir la réalité de l'appartenance politique du requérant.

S'agissant de la convocation au nom du requérant datée du 1^{er} décembre 2018 et déposée par le biais d'une note complémentaire datée du 16 avril 2020, le Conseil observe qu'elle ne comporte pas de motif, laissant de ce fait le Conseil dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'a jamais fait état de problèmes avec ses autorités nationales ou de poursuites de leur part lors de ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Par ailleurs, il rappelle que son appartenance politique et les craintes qui en découlent ont été remises en cause dans le présent arrêt.

S'agissant de la convocation au nom de E. A. D. datée du 20 décembre 2018 et déposée par le biais d'une note complémentaire datée du 16 avril 2020, le Conseil observe qu'elle n'est pas adressée au requérant et qu'elle ne peut en conséquence attester de l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil observe que dans cette note, le requérant se limite à reproduire la requête introductory d'instance.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN